



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL  
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

---

Arrêt n° 2018-UNAT-871

**Reda (Ben Osmane)  
(Appelant)  
contre  
Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
(Intimé)**

**ARRET**

---

Devant : Juge Dimitrios Raikos (Président)  
Juge John Murphy  
Juge Martha Halfeld

Affaire n° : 2018-1163

Date : 26 octobre 2018

Greffier : Weicheng Lin

---

Conseil de l'appelant : Néant

Conseil de l'intimé : Francisca Lagos Pola

**JUGE DIMITRIOS RAIKOS (PRÉSIDENT)**

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») est saisi d'un appel formé contre le jugement n° UNDT/2018/032, rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal du contentieux administratif ») à Nairobi, le 1<sup>er</sup> mars 2018, dans l'affaire *Reda contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*. M. Ahmed Reda Ben Osmane<sup>1</sup> a introduit le recours le 28 mars 2018, et le Secrétaire général déposé sa réponse le 29 mai 2018.

**Faits et procédure**

2. Les faits ci-après ne sont pas contestés<sup>2</sup> :

... Vacataire [au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS)], le requérant occupait un poste d'ingénieur civil à Rabat, Maroc. Son dernier contrat de vacataire allait du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2016.

... Le 5 février 2018, le requérant a introduit auprès du Tribunal du contentieux administratif une requête dans laquelle il contestait la désignation de ses fonctions pendant une enquête menée par l'UNOPS (Groupe de l'audit interne et des investigations) au Maroc.

... Par des écritures du 14 février 2018, le défendeur a demandé l'autorisation de faire valoir l'irrecevabilité de la requête à titre de question préjudicielle. Il affirme que le requérant n'était pas un fonctionnaire de l'UNOPS, mais un vacataire, et qu'en conséquence il n'avait pas qualité pour agir auprès du Tribunal du contentieux administratif.

... Le 15 février 2018, le requérant a répondu à la demande d'autorisation du défendeur. Il affirme qu'il travaillait à l'UNOPS dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire des Nations Unies.

3. Le Tribunal du contentieux administratif a rendu son jugement le 1<sup>er</sup> mars 2018 et déclaré la requête irrecevable. Il a jugé que, en vertu de l'article 2 1) a) et de l'article 3 de son Statut, sa juridiction se limitait à l'examen des requêtes introduites par les fonctionnaires, anciens fonctionnaires et ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies souffrant d'incapacités ou décédés. En qualité de vacataire, M. Ben Osmane n'est pas fonctionnaire et son

---

<sup>1</sup> Il semble que, contrairement à l'usage, le Tribunal du contentieux administratif a, par erreur, nommé l'affaire par le prénom de M. Ben Osmane. S'adressant habituellement aux particuliers par leurs titre et nom de famille, le Tribunal d'appel en fera ainsi en l'espèce.

<sup>2</sup> Jugement contesté, par. 2 à 5.

contrat avec l'UNOPS indique explicitement qu'il ne saurait être considéré, pour aucune fin, comme un fonctionnaire de l'UNOPS ou de toute autre entité des Nations Unies. En conséquence, le Tribunal du contentieux administratif a jugé qu'il n'avait pas qualité pour agir auprès de lui et que sa requête était donc irrecevable.

### **Argumentation des parties**

#### **Appel de M. Ben Osmane**

4. M. Ben Osmane n'a pas présenté de mémoire d'appel. Dans son formulaire d'appel, à la rubrique « Réparation demandée », il demande que le Tribunal d'appel i) le considère comme un fonctionnaire des Nations Unies « puisqu'[il a] travaillé à l'UNOPS pendant plus de trois ans » ; ii) déclare sa requête recevable ; et iii) s'il y a lieu, l'informe des possibilités de se défendre ou défère l'affaire à un arbitre. En annexe au formulaire d'appel, il a notamment joint une « réponse au rapport des enquêteurs de l'UNOPS ».

#### **Réponse du Secrétaire général**

5. Le Secrétaire général affirme que c'est à juste titre que le Tribunal du contentieux administratif a, dans ses conclusions, déclaré la requête irrecevable. Ayant examiné les éléments de preuve montrant que M. Ben Osmane n'était pas un (ancien) fonctionnaire des Nations Unies, le Tribunal du contentieux administratif a, à juste titre, jugé qu'il n'avait pas qualité pour agir quand il avait introduit sa requête auprès de lui. M. Ben Osmane ne relève d'aucune des catégories énumérées à l'article 3 1) du Statut du Tribunal du contentieux administratif. En outre, l'annexe A du contrat de vacataire qu'il a signé avec l'UNOPS le 4 avril 2016 indique expressément qu'il ne peut être considéré comme un fonctionnaire de l'UNOPS ou de toute autre entité des Nations Unies.

6. Le Secrétaire général affirme que, en vertu de l'article 2 1) du Statut du Tribunal d'appel et de la jurisprudence applicable, M. Ben Osmane n'établit pas le bien-fondé de son appel. Au lieu de convaincre le Tribunal d'appel que le jugement du Tribunal du contentieux administrative est défectueux, il se contente de se dire en désaccord avec l'issue de son affaire et déçu qu'après trois ans de service à l'UNOPS il ne soit pas considéré comme un fonctionnaire des Nations Unies.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général demande que le Tribunal d'appel rejette l'appel dans son intégralité et confirme le jugement attaqué.

## Examen

### *Question préjudicielle*

8. À titre de question préjudicielle, M. Ben Osmane a introduit une requête de procédure orale. Les procédures orales sont régies par l'article 8 3) du Statut du Tribunal d'appel et l'article 18 1) de son Règlement de procédure (le « Règlement »). Les questions de fait et de droit soulevées dans le présent appel ayant déjà été clairement définies par les parties, aucune précision supplémentaire n'est requise. Nous ne considérons pas que des observations orales soient « nécessaires au déroulement rapide et équitable de l'instance », comme l'exige l'article 18 1) du Règlement. Par conséquent, la demande de procédure orale est rejetée.

### *Fond*

9. La question dont est saisi le Tribunal d'appel est celle de savoir si le Tribunal du contentieux administratif a conclu à juste titre que la requête de M. Ben Osmane était irrecevable *ratione personae*.

10. L'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif indique les questions que ce tribunal peut examiner et juger. L'article 2 1) prévoit qu'outre les requêtes introduites pour contester une décision administrative portant mesure disciplinaire ou pour faire exécuter un accord résultant d'une médiation

... Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître et juger des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée[.]

11. L'article 3 1) du Statut du Tribunal du contentieux administrative, est ainsi libellé :

... Toute requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut :

a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ;

b) Par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ;

c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés.

12. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que la requête par laquelle M. Ben Osmane contestait « l'intitulé inexact donné à ses fonctions pendant une enquête conduite par le [...] Groupe de l'audit interne et des investigations de l'UNOPS au Maroc » était irrecevable au motif qu'il n'était pas un fonctionnaire ni un ancien fonctionnaire de l'UNOPS mais un ancien vacataire de l'UNOPS et n'avait donc pas qualité à agir.

13. En particulier, le Tribunal du contentieux administratif a jugé ce qui suit<sup>3</sup> :

... Les éléments de preuve montrent que le requérant a signé un contrat avec l'UNOPS, régi par les termes et conditions du contrat de vacataire de l'UNOPS, qui prévoit expressément au paragraphe 1.1 que « [l]e vacataire a le statut juridique de vacataire vis-à-vis de l'UNOPS et ne saurait être considéré, pour aucune fin, comme un fonctionnaire de l'UNOPS ou de toute autre entité des Nations Unies ... ».

... Le requérant n'étant pas un fonctionnaire de l'UNOPS ni d'aucune autre entité des Nations Unies, il n'a pas qualité pour agir auprès du Tribunal. En conséquence, la présente requête est irrecevable et ne saurait être examinée.

14. Le Tribunal d'appel juge que la requête de M. Ben Osmane, selon laquelle il devrait être considéré comme un fonctionnaire des Nations Unies « parce qu'il a travaillé » à l'UNOPS pendant plus de trois ans », est sans fondement. M. Ben Osmane était lié à l'UNOPS en qualité de vacataire et n'est donc pas un ancien fonctionnaire au sens de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies. En conséquence, le Tribunal du contentieux administratif a conclu à juste titre que la requête de M. Ben Osmane n'était pas recevable *ratione personae* car elle ne relevait pas des articles 2 1) et 3 1) de son Statut, selon lesquels la compétence du Tribunal se limite aux affaires introduites par des fonctionnaires, d'anciens fonctionnaires ou les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies souffrant d'incapacité ou décédés.

---

<sup>3</sup> Jugement contesté, par. 11 et 12.

15. Aux termes de l'article 2 1) a) de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi. En conséquence, il n'est pas compétent ou n'est pas la bonne instance pour informer M. Ben Osmane des « possibilités de [se] défendre ou déférer [son] affaire à un arbitre ». Ces questions ne seront donc pas traitées dans le présent arrêt.

**Dispositif**

16. L'appel est rejeté et le jugement n° UNDT/2018/032 est confirmé.

Version originale faisant foi : anglais

Fait à New York (États-Unis), le 26 octobre 2018.

*(Signé)*

Raikos, Président

*(Signé)*

Juge Murphy

*(Signé)*

Juge Halfeld

Enregistré au Greffe, à New York (États-Unis), le 20 décembre 2018.

*(Signé)*

Weicheng Lin, le Greffier